



Arrêt

**n° 69 481 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union. Cette attestation lui a été délivrée le 30 juin 2009.

1.2. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Couillet du 19 avril 2011, les intéressés sont séparés depuis novembre 2010. Les intéressés sont domiciliés séparément depuis le 25 mars 2011 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du présent recours, eu égard à l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir de la partie requérante, dans la mesure où cette dernière ne conteste pas sa séparation avec son épouse.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que si la séparation entre le requérant et son épouse n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante y invoque néanmoins une circonstance qui relève du champ d'application de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel envisage une exception au retrait du droit au séjour dans l'hypothèse de la fin de l'installation commune, en sorte que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est justifié en l'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la motivation insuffisante et inadéquate. Elle soutient à cet égard que « l'ordre de quitter le territoire, ne paraît ni suffisamment ni adéquatement motivé, ce qui équivaut à une absence de motivation [...] », dans la mesure où les considérations de droit fondant la décision n'y sont pas mentionnées.

3.2. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 42 ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant « bénéficiant lui-même d'un droit au séjour visé à l'article 40, §4, le ministre ou son délégué ne pouvait mettre fin à son droit de séjour en raison de la dissolution ou annulation du mariage, ou, encore, de la fin de l'installation commune ».

3.3. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle fait valoir que la circonstance que le requérant et son épouse soient momentanément ou définitivement

séparés est sans incidence sur ce droit car il ne peut être fait abstraction de leur trente années de vie commune et du fait que, si leur cohabitation est devenue problématique, ils demeurent extrêmement proches l'un de l'autre.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat que la cellule familiale est inexistante, que d'après le rapport de police de Couillet du 19 avril 2011, les intéressés sont séparés depuis novembre 2010 et que les intéressés sont domiciliés séparément depuis le 25 mars 2011. De plus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Dès lors, dans la mesure où il ressort que la décision entreprise est valablement motivée, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sont non fondées.

4.1.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.2.1. Quant au deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de conjoint, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé bénéficie lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il satisfait à nouveau aux conditions visées à l'article 40 bis, §2, de la même loi.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du rapport de la police, cité dans la décision, que le requérant et son épouse sont séparés depuis novembre 2010 et domiciliés séparément depuis le 25 mars 2011, constat dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité en sorte qu'il doit être tenu pour établi. Il résulte encore du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la volonté du requérant d'obtenir un droit de séjour visé à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou du fait qu'il remplissait les conditions visées à l'article 40 bis, §2, de la même loi. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant. La partie requérante ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'élément dont elle n'était pas en possession avant la prise de la décision

attaquée, tels les documents relatifs au bénéfice d'allocations de chômage joints à la requête et l'existence d'une assurance maladie. De même, il ne saurait être davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant est séparé de son épouse depuis novembre 2010 et qu'ils sont domiciliés séparément depuis le 25 mars 2011. La présomption susmentionnée de lien familial entre partenaires est dès lors renversée au vu des éléments concrets du dossier administratif, tel que leur séparation. L'argument invoqué en termes de requête, selon lequel « la circonstance qu'ils soient momentanément ou définitivement séparés est sans incidence sur ce droit. Il ne peut être fait abstraction de leur trente années de vie commune et du fait que si leur cohabitation est devenue problématique, ils demeurent extrêmement proches et attachés l'un à l'autre », ne permet pas de renverser ce constat, dans la mesure où il n'est nullement

étayé. La partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS